

N° 1214 bis / 2022 du 15 juin 2022

ARRÊTÉ

**autorisant la société CMSE à renouveler et étendre l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens et ses installations
connexes, avec création d'une installation de stockage de déchets non dangereux,
sise au lieu-dit « Le Grand Etang » sur le territoire de la commune
de Saint-Didier-la-Forêt**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;

Vu le volet déchet du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;

Vu le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté du préfet de région le 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 2021-311 du 15 mars 2021 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives, relatif au projet de carrière sise « Le Grand Etang » sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920/92 du 9 septembre 1992 autorisant la société CERF Centre basée à Bransat, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit « Le Grand Etang » sur le territoire de la commune de Saint-Didier-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5005/02 du 24 septembre 2002 autorisant la société Sablières de l'Allier basée à Bransat, à exploiter une unité de lavage et criblage de matériaux de carrières sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Grand Etang » sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2726/2007 du 23 juillet 2007 autorisant la société CERF à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sise au lieu-dit « Le Grand Etang » sur le territoire de la commune de Saint-Didier-la-Forêt, transféré au bénéfice de la société CMCA par arrêté préfectoral n° 2033/2017 du 21 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2812/13 du 25 octobre 2013 autorisant la société CERF basée à Bransat, à exploiter une centrale d'enrobage à froid ainsi qu'une station de transit de produits minéraux sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Grand Etang » sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt ;

Vu la demande en date du 12 mai 2020 présentée par Monsieur Jean-Pierre CHAMBON, président de la société CMCA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en renouvellement-extension une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sise au lieu-dit « Le Grand Etang » sur le territoire de la commune de Saint-Didier-la-Forêt, incluant la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux contenant de l'amiante lié ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 6 mai 2021 informant du changement de dénomination sociale de la société CMCA qui devient CMSE (Carrières & Matériaux Sud-Est) et du transfert de son siège social à Aix-en-Provence à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu les compléments adressés par le pétitionnaire par courriel en date du 23 août 2021 ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2021 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1976/2021 en date du 17 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 13 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-la-Forêt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de Saint-Didier-la-Forêt ;

Vu la publication en date du 26 août et du 16 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Allier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAe transmise par l'exploitant le 15 janvier 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bayet, Broût-Vernet, Loriges et Saint-Didier-la-Forêt, ainsi que l'avis émis par le conseil de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et suivants du code de l'environnement, notamment l'avis du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité social et économique de la société CMSE en date du 29 novembre 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 236/2022 du 4 février 2022 et n° 792/2022 du 7 avril 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par l'exploitant CMSE ;

Vu le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 19 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis en date du 8 juin 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de poursuivre à bien l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens et de gérer une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui leur sont applicables et proposent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant l'économie d'espace apportée par le projet, permettant la gestion de déchets non dangereux contenant de l'amiante lié au sein d'une carrière en cours d'exploitation ;

Considérant l'absence de perte nette de terres agricoles du fait du projet qui prévoit un retour des terrains à l'agriculture au terme de la remise en état ;

Considérant les économies de rejets de CO₂ (liées à des opérations de transport) générées par le projet ;

Considérant le manque d'exutoires pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et en particulier du département de l'Allier ;

Considérant l'intérêt général lié au projet d'installation de stockage de déchets non dangereux, aussi bien pour les particuliers, les agriculteurs et les collectivités locales, que pour les professionnels du BTP et autres industriels du secteur ;

Considérant l'interprétation ministérielle valant dérogation, exprimée par courriel de la DGPR en date du 7 juin 2022, indiquant que l'article 44 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé se substitue aux articles 34 et 35 de ce même arrêté pour la composition de la couverture finale des casiers dédiés aux déchets de construction contenant de l'amiante lié ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-12 du code de l'environnement, l'autorisation fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CMSE, représentée par son président Monsieur Guillaume GERBAUD, dont le siège social est situé 855 rue René Descartes 13100 AIX-EN-PROVENCE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en renouvellement-extension sur le territoire de la commune de Saint-Didier-la-Forêt, au lieu-dit « Le Grand Etang », les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des éventuelles prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 120 000 tonnes/an Surface cadastrale de 49,7 ha	A	Sans

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2515-1a	Broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 495 kW	E	200 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 48 000 m ²	E	10 000 m ²
2521-2b	Centrale d'enrobage à froid	Capacité < 1500 t/j	D	
2760-2b	Installation de stockage de déchets non dangereux : 12 casiers de stockage de déchets amiantés d'une capacité totale de 748 000 m ³	Capacité < 35000 t/an	A	
3540-1	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3	Capacité totale > 25000 tonnes	A	

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE).

La rubrique principale IED telle que définie à l'article R.515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3540. Pour les installations de stockage, la directive européenne « décharge » n° 1999/31/CE tient lieu de BREF. Le réexamen des conditions d'autorisation sera toutefois à caler sur le BREF traitement de déchets (WT).

L'exploitant est tenu de respecter les volumes d'activité suivants réalisés sur le site :

Activité		Tonnage maximal (t/an)
CARRIERE	Vente matériaux du site	120 000
NEGOCE	Négoce de matériaux d'autres sites	18 000
GRAVES EMULSION	Vente de graves émulsion	12 500
REMBLAIS	Remblais amiante lié	35000
	Remblais inertes BTP	70000

1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non	Plan d'eau de superficie 2,5 ha	D	3 ha
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie cadastrale de 49,7 ha	A	20 ha

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à l'usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 6 piézomètres et réalisation de 8 sondages carottés	D	
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Présence d'un forage dans la nappe (prélèvement maximum de 375 m³/jour)	D	

Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface en renouvellement (en m²)	Surface en extension (en m²)	Dont surface exploitable en extension (en m²)
Saint-Didier-la-Forêt	ZV	8	53978	-	-
		12	4508	-	-
	ZW	3	-	77308	61953
		4	-	40310	30089
		5	101888	-	-
	YA	3	-	218811	156947
TOTAL			160 374 m²	336 429 m²	248 989 m²
TOTAL GENERAL			496 803 m²		

L'emprise totale de la carrière couvre une surface d'environ 49,7 ha tenant compte de la bande de 100 m autour des casiers mono-déchets.

Les installations précitées sont reportées avec leurs références sur les plans de l'établissement figurant en annexes I et I Bis du présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont :

X = 723 885 m et Y = 6 569 610 m.

1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation préfectorale ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.2.4. Consistance des installations autorisées

La présente autorisation vaut pour l'exploitation en renouvellement-extension d'une carrière d'alluvions anciennes rattachées à une haute terrasse alluviale de la vallée de la Sioule, cette exploitation de carrière devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau de 2,5 ha et à la restitution de terres agricoles suivant les plans de phasage joints en annexe II au présent arrêté. Elle autorise également l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constituée de plusieurs alvéoles créées au sein de la zone en extension.

1.2.4.1 – Carrière

L'exploitation de la carrière consiste à extraire le gisement de sables et graviers restant sur l'ancien périmètre autorisé ainsi que sur les nouvelles parcelles de la zone en extension cadastrées ZW3, ZW4 et YA3 de la commune de Saint-Didier-la-Forêt, correspondant à une superficie utile totale d'environ 22,9 ha.

L'exploitation sera menée à sec jusqu'à la cote limite de 263 m NGF, soit à minima 40 cm au-dessus du toit de la nappe. L'épaisseur moyenne du gisement est de 8,50 m au niveau des terrains en extension.

Les matériaux de découverte se développent sur environ 1 mètre d'épaisseur et représentent un volume global de 263 000 m³.

Le volume maximal des matériaux à extraire de la zone en extension est estimé à 1 586 000 m³ (hors découverte), représentant environ 2 400 000 tonnes de matériaux valorisables en sables et graviers.

La production maximale annuelle autorisée est de 120 000 tonnes.

L'installation de criblage-concassage-lavage des matériaux issus de la carrière est conservée, tout comme les autres équipements déjà présents sur le site :

- base-vie avec vestiaires et sanitaires,
- pont-bascule,
- aire de ravitaillement des engins,
- centrale d'enrobage à froid,
- stocks de matériaux bruts et produits finis,
- bassins de collecte et de décantation des eaux de ruissellement ou de procédé,
- forage souterrain,
- cuve de GNR de 10000 litres,
- transformateur électrique.

Un nouveau bassin de stockage des eaux collectées en fond de casiers étanches, d'une capacité de 2200 m³ et dimensionné pour un événement de fréquence décennale, sera aménagé sur le site. Ces eaux serviront d'appoint au poste de lavage des matériaux ainsi que dans le cadre de la lutte préventive contre les soulèvements de poussières (arrosage des pistes, laveur de roues,...) ; elles pourront également rejoindre le bassin BDR1 qui dispose d'une surverse au milieu naturel.

1.2.4.2 – ISDND

Au nord du site, au sein de la zone en extension, seront créés 12 casiers mono-déchets étanches destinés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié sur une surface de 14,6 ha. Une bande de protection de 100 m de large autour des casiers sera conservée tout au long de l'exploitation. Une barrière de sécurité passive sera aménagée en fond de casier (épaisseur minimale 1 m) et sur les flancs de chaque casier (épaisseur minimale 50 cm) avec des argiles présentant une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s (argiles du site en priorité ou éventuellement hors site).

Les caractéristiques techniques de chaque casier sont les suivantes :

Casier	Superficie (haut de talus en m ²)	Superficie fond (en m ²)	Volume de stockage (en m ³)	Volume de recouvrement journalier en déchets inertes (en m ³)
Casier 1	10 643	7 171	47 856	14 357
Casier 2	9 868	7 122	35 988	10 798
Casier 3	11 727	9 190	49 899	14 970
Casier 4	13 502	11 213	49 899	14 970
Casier 5	13 112	11 211	59 614	17 884
Casier 6	14 696	13 145	59 614	17 884
Casier 7	14 650	12 670	68 541	20 562
Casier 8	18 212	14 812	68 541	20 562
Casier 9	13 860	11 537	72 976	21 893
Casier 10	15 511	13 827	72 976	21 893
Casier 11	16 240	12 563	81 126	24 338
Casier 12	14 134	11 158	81 126	24 338
Total	164 155	135 419	748 154	224 446

Seule l'exploitation des casiers n° 1 à 10 est autorisée dans le cadre du présent arrêté, suivant le plan de phasage et d'exploitation figurant en annexe III et III Bis (les 2 derniers casiers ne pourront être réalisés qu'en cas de prorogation de l'autorisation délivrée par madame la préfète de l'Allier – cf §1.4.1).

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter les dispositions particulières applicables au fonctionnement de l'ISDND décrites au chapitre 9.2 du présent arrêté, ainsi que les dispositions suivantes relatives au volume, à la nature et à l'origine des déchets admis sur l'installation :

1.2.4.2.1 – Déchets admissibles :

- Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié stockés dans des casiers dédiés, relevant uniquement des codes déchet suivants :

17 01 06*, 17 05 03*, 17 05 07*, 17 06 01*, 17 06 05* et 17 09 03*.

1.2.4.2.2 – Déchets interdits :

- Les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement, à l'exception des déchets de matériaux de construction visés à l'article 1.2.4.2.1.

1.2.4.2.3 – Capacité de l'installation

L'installation est autorisée à recevoir un maximum de 35 000 tonnes par an de déchets non dangereux. L'exploitant adressera à madame la préfète de l'Allier un bilan annuel durant les 5 premières années, puis quinquennal, spécifique aux déchets réceptionnés sur le site (quantité, flux, provenance, suivi environnemental des casiers de stockage, volume de stockage restant). Si nécessaire, une révision du volume maximal de déchets non dangereux autorisé sur le site pourra être imposée par la préfète par arrêté complémentaire.

1.2.4.2.4 – Origine géographique des déchets

L'installation est autorisée à recevoir des déchets non dangereux en provenance du département de l'Allier et des départements limitrophes (Creuse, Cher, Nièvre, Saône-et-Loire, Loire, Puy-de-Dôme), ainsi que du Cantal, de la Haute-Loire et du Rhône.

L'exploitant demande l'accord préalable de madame la préfète de l'Allier et de l'inspection des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

1.2.4.2.5 - Transport des déchets

Dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable des déchets de construction contenant de l'amiante lié, des consignes seront données par l'exploitant afin de limiter la traversée des bourgs de Saint-Didier-la-Forêt et Broût-Vernet.

1.2.4.3 – Dispositions communes

L'accès aux installations se fait par l'intermédiaire d'un chemin communal puis d'un chemin privé, débouchant sur la RD 218 et permettant de rejoindre soit la RD 6, soit la RD 2009. Des consignes seront données aux chauffeurs afin de limiter au maximum les traversées des bourgs de Saint-Didier-la-Forêt et Broût-Vernet. A cet effet, l'exploitant organisera les flux de camions entre le site de Saint-Didier-la-Forêt et la plateforme CMSE de Riom (63) suivant le plan de transport joint en annexe X.

Par ailleurs, dans le délai d'un an suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant fournira à la préfète de l'Allier une étude de faisabilité technico-économique liée aux contraintes associées à la création d'un accès direct au site depuis la RD 2009, via le chemin rural dit « des Etangs au Bois de Chappe ».

Les activités sur le site (extraction, traitement, mise en stock et enlèvement des granulats, accueil et enfouissement de déchets inertes ou amiantés) s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7h00-22h00, uniquement les jours ouvrables, soit du lundi au vendredi.

Les horaires de fonctionnement seront du type 7h00-12h00 et 13h30-18h00.

Exceptionnellement, ces horaires pourront être élargis de 5h00 à 22h00 dans le cas de fortes chaleurs (canicule) et/ou d'importants chantiers à approvisionner. Dans ce cas, des mesures seront prises afin de respecter les émergences de bruits admissibles.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes sont autorisées :

- 1.1.1.0 : Création de 6 piézomètres et réalisation de 8 sondages carottés,
- 1.1.2.0 : Prélèvement maximum journalier de 375 m³ d'eau,
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, l'emprise du projet couvrant 49,7 ha,
- 3.2.3.0 : Création d'un plan d'eau de 2,5 ha.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (référence CDMCCE181605 / RDMCCE01704-03 du 18/05/2020). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf pour l'ISDND qui est limitée à 20 ans (l'exploitant pourra solliciter une prorogation d'activité auprès de madame la préfète de l'Allier à l'issue de cette période de 20 ans, qui sera examinée en lien avec l'autorité compétente en charge de la gestion des déchets). Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant la date échéance de fin d'activité pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-après, afin d'assurer en cas de défaillance de l'exploitant, les frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation.

1.5.2. Montant des garanties financières

1.5.2.1 – Carrière

Les garanties financières pour la remise en état sont évaluées en retenant les coûts forfaitaires prévus à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état global du site, avec un pas de cinq ans.

En conséquence, l'exploitation de la phase (n+1) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes II et III.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales, est fixé à :

- 451 098 euros T.T.C, pour la première période,
- 278 423 euros T.T.C, pour la deuxième période,
- 267 932 euros T.T.C, pour la troisième période,
- 191 116 euros T.T.C, pour la quatrième période,
- 208 009 euros T.T.C, pour la cinquième période,
- 289 786 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les montants de base ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 110,4 correspondants au mois de décembre 2019 et avec un coefficient d'actualisation des séries de 6,5345.

Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence actualisé selon les prescriptions de l'article 1.5.5 (avec le dernier indice TP01 connu : 114,0 de mai 2021).

1.5.2.2 – ISDND

L'exploitant a produit le calcul du montant des garanties financières suivant la méthode forfaitaire globale prévue par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le montant des garanties financières s'élève à 922 114 euros TTC par an sur la durée d'exploitation.

Celui de la période de suivi long terme qui va durer 15 ans (post-exploitation 10 ans + surveillance des milieux 5 ans) sera de 679 076 euros TTC par an pour la période en post-exploitation de 0 à 5 ans, puis de 543 617 euros TTC par an pour la période en post-exploitation de 5 à 10 ans et enfin de 516 169 euros pour la période de surveillance des milieux de 10 à 15 ans.

Les montants de base ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 110,4 correspondants au mois de décembre 2019 et avec un coefficient d'actualisation des séries de 6,5345.

Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence actualisé selon les prescriptions de l'article 1.5.5 (avec le dernier indice TP01 connu : 114,0 de mai 2021).

1.5.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 1.5.2.1 et 1.5.2.2 du présent arrêté et établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.5.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire dans les cas suivant :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que les mesures de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement aient été rendues exécutoires,

- en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et en l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est attesté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par une entreprise désignée par l'exploitant, qui est certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

1.6.6. Cessation d'activité

La mise à l'arrêt définitif des installations est réalisée conformément aux prescriptions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage agricole et naturel.

1.6.7. Suivi post-exploitation des installations

Une période de suivi long terme d'une durée de 15 ans est mise en œuvre sur le site, organisée de la façon suivante :

- un suivi post-exploitation sur une période de 10 ans,
- le cas échéant, une surveillance des milieux sur une période de 5 ans.

Le programme de suivi comportera les volets suivants :

- **Eaux souterraines** : analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines dans les 6 piézomètres (paramètres fixés par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 + acrylamide) ;
- **Eaux superficielles** :
 - analyses semestrielles de la qualité physico-chimique des eaux superficielles récoltées par drainage au niveau des fossés périphériques à l'est du site : point de contrôle à la jonction des deux fossés au nord-est du site (paramètres fixés par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016),
- **Entretien** : entretien et remise en état des fossés, clôture, couverture végétale sur les zones réaménagées, espaces verts,
- **Topographie** : observations géotechniques et relevés permettant de vérifier le maintien de la topographie nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

La surveillance des milieux comportera a minima un contrôle du volume et de la composition des eaux de ruissellement internes qui sera effectué tous les 6 mois suivant les mêmes paramètres que ceux contrôlés durant l'exploitation de l'ISDND.

Dans le cas où les données de surveillance des milieux ne montreraient pas de dégradation et en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, madame la préfète de l'Allier actera la fin de la période de surveillance des milieux et lèvera l'obligation des garanties financières.

Dans le cas contraire, la période de surveillance sera relancée de 5 ans supplémentaires

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes réglementaires cités ci-dessous (liste non exhaustive) qui le concernent :

Arrêté ministériel du 22/09/1994	relatif aux exploitations de carrières.
Arrêté ministériel du 23/01/1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 07/07/2009	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté ministériel du 31/01/2008	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Arrêté ministériel du 12/12/2014	relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 (...) de la nomenclature des installations classées.
Arrêté ministériel du 15/02/2016	relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle ne vaut pas autorisation de défrichement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions présentées en annexe IV et V détaillées ci-dessous :

- Le décapage de la zone en extension sera progressif à l'avancement des travaux et se fera uniquement hors période de reproduction des oiseaux, soit du 15 août au 15 mars ;
- La haie arborescente séparant l'ancien périmètre de la zone en extension sera conservée pendant toute la durée de l'exploitation. Une bande de 15 m de largeur sera maintenue inexploitée au droit de cette haie. Deux passages de 15 m de largeur feront l'objet d'un aménagement afin de permettre l'accès à la zone d'extension, une côté Est et une côté Ouest ;
- Création d'un réseau de mares sur une superficie de 100 m² au sein de l'ancienne emprise, intégrant l'ancien bassin de décantation ;
- Conservation des boisements présents au sein de l'ancienne emprise ;
- Un merlon de protection paysager provisoire sera constitué en limite Ouest de la zone en extension, le long du chemin menant à l'entrée du site, et suivra l'avancement de l'exploitation. Ce merlon en terre végétale est repris au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état du site.

Il n'est pas prévu de mesures compensatoires dans le cadre du présent arrêté.

2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

2.2.1. Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

2.2.2. Information du public

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

2.2.3. Clôtures et barrières

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câble, grillage, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin, le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIÈRE - INTERDICTION DE PÉNÉTRER, etc.

2.2.4. Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fait à partir d'un chemin communal puis d'un chemin privé permettant de rejoindre la route départementale n° 218 qui dessert la RD 6 et la RD 2009.

Un nouveau réseau d'aspenseurs le long de la voie d'accès privée sera réalisé de l'autre côté de la haie de persistants.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries de dessertes reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

2.2.5. Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi et transmis au préfet. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

CHAPITRE 2.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

2.3.1. Déclaration de début d'exploitation

Dès l'achèvement des aménagements préliminaires, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera à madame la préfète, en 2 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation à laquelle sont joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes.

Patrimoine archéologique : pendant l'exploitation, l'exploitant a l'obligation d'informer la mairie de Saint-Didier-la-Forêt, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

2.3.2. Décapage et découverte

Le décapage et la découverte des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'excavation. Ils seront limités à la zone devant être exploitée dans l'année.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées en période automnale ou hivernale (du 15 août au 15 mars), de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres végétales seront utilisées de manière à créer un merlon autour de la zone en exploitation. Ce merlon sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement du front d'exploitation.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2,50 mètres. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

2.3.3. Extraction

L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions de l'article 1.2.4 ci-dessus et selon le phasage décrit en annexe II.

L'exploitation s'effectuera par abattage du gradin à la pelle hydraulique sur la partie sèche du gisement, avec extraction des matériaux par des engins mécaniques (pelle ou chargeur). La hauteur maximale des fronts est fixée à 6 mètres avec une pente globale de 45° (soit 1H/1V), et les banquettes présenteront une largeur minimale de 6 mètres également.

L'avancement de l'exploitation s'effectuera par chasse du front de taille vers les limites de la carrière. Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Le sous-cavage est interdit.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

2.3.4. Explosifs

L'utilisation d'explosifs n'est pas autorisée.

2.3.5. Stockage des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que sur l'emprise de la carrière et des installations de traitement.

2.3.6. Traitement des matériaux

A la sortie de la zone d'extraction, les matériaux sont transportés à l'aide de tombereaux afin de rejoindre les installations de traitement située à l'entrée du site.

2.3.7. Évacuation et transport

Les matériaux issus de la carrière sont évacués par la route.

Les aménagements nécessaires à la sécurité routière sont définis en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Une convention d'entretien de la portion de chemin communal emprunté par les camions sera établie entre l'exploitant et la commune de Saint-Didier-la-Forêt (cf projet de convention du 1^{er} février 2022).

Une convention d'entretien de la portion de la RD 218 empruntée par les camions est déjà en vigueur avec le gestionnaire de la voirie (cf convention en date du 19 juillet 2017).

2.3.8. Métrologie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux extraits. Ce registre comptabilise la masse de matériaux expédié par la route. Il peut être informatisé.

A cet effet, l'exploitant dispose d'un instrument permettant la pesée des véhicules routiers. Cet instrument (pont-basculé) est conforme à la réglementation applicable et fait notamment l'objet des vérifications et révisions périodiques prévues par la réglementation applicable en matière de métrologie légale.

Tous les véhicules routiers sortant de la carrière font l'objet d'une pesée.

2.3.9. Plans

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - REMISE EN ÉTAT

2.4.1. Principes

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site et à redonner une vocation agricole et naturelle aux terrains.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation. Elle devra être achevée avant la fin de la présente autorisation (cf. plan de remise en état - Annexe IV).

Les travaux d'extraction aboutiront à la restitution :

- d'une vaste zone à vocation agricole (44 ha),
- d'un plan d'eau de 2,5 ha localisé en partie Sud de l'emprise,
- d'une zone à vocation écologique au Sud de l'emprise sur 3,4 ha (réseau de mares, boisement, haies, friches arbustives...).

Les boues argileuses issues du lavage des matériaux (10 à 15 % des matériaux traités) seront réutilisées après décantation dans le réaménagement du site et le comblement des anciennes fosses d'extraction. Des déchets inertes provenant de l'extérieur sont également utilisés dans le cadre du remblayage journalier des casiers de l'ISDND et de la bande des 100 m. Le remblaiement sera effectué sur une épaisseur de 8 m (dont 5 à 7 m pour les déchets d'amiante lié, hors découverte) jusqu'à la cote 274 m NGF, soit 1,30 m au-dessus du terrain naturel, ce qui créera un bombement avec une pente de l'ordre de 0,7 % afin de drainer les eaux météoriques.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible pour le modelage des terrains déjà exploités.

Tous les équipements implantés sur le site seront retirés en fin d'exploitation.

2.4.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière sera effectué avec des déchets non dangereux contenant de l'amiante lié selon les prescriptions visées au chapitre 9.2 du présent arrêté, et avec des déchets inertes en provenance de l'extérieur sous réserve des dispositions suivantes :

2.4.3.1 Liste des déchets inertes admis

Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets visés dans la liste ci-dessous et respectant les dispositions du présent article :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 13 14	Déchets et boues de bétons	Uniquement des déchets dont la siccité est supérieure à 30% et dont la caractérisation démontre le caractère inerte (test de lixiviation NF EN 12457-2).
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement		

Tout autre déchet inerte non visé dans le tableau ci-dessus doit être refusé.

2.4.3.2 Critères d'admission des déchets inertes

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.4.3.3 Liste des déchets interdits

Sont notamment interdits :

- 1 les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- 2 les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- 3 les déchets non pelletables,
- 4 les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- 5 les déchets de verre,
- 6 les déchets radioactifs.

2.4.3.4 Document préalable pour les déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- 1 le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- 2 le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- 3 le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,

- 4 l'origine des déchets,
- 5 le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- 6 la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.4.3.5.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.3.5 Procédure d'acceptation des déchets d'enrobés bitumineux inertes

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

2.4.3.6 Contrôles et Vérifications

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement sur la plateforme de contrôle afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement est interdit.

2.4.3.7 Accusé d'acceptation des déchets inertes

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.4.3.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

2.4.3.8 – Suivi d'exploitation

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- 1 la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets mentionné à l'article 2.4.3.7 et la date de leur stockage,
- 2 l'origine des déchets,

- 3 le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- 4 la masse des déchets mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,8 tonne par mètre cube de déchets,
- 5 le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- 6 le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre l'exploitant tient à jour un plan de suivi d'exploitation de l'installation. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les zones où sont stockés les différents déchets. Ce plan topographique sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué sur demande à l'inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

2.4.4. Lutte contre l'ambrosie

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le département de l'Allier.

CHAPITRE 2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.5.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.6.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... En particulier, un dispositif de lavage de roues est mis en place si nécessaire.

2.6.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier, notamment les plantations sur les merlons paysagers.

CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

2.7.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.8.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.9.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,¹
- stabilisation par arrosage ou tout autre procédé, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de l'installation de traitement à la voie publique,
- micro-pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage des convoyeurs de matériaux susceptibles d'émettre des poussières, et des cribles (hors ceux fonctionnant sous eau),
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et aux pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- arrosage des camions par portique (si adapté),¹
- bâchage des véhicules ou arrosage dès que la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm.

3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

3.1.3. Retombées de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques et ce, même en période d'inactivité.

¹ Sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.1.4. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant dispose d'un plan d'action en cas de dépassement des niveaux d'alerte en cas de pics de pollution par les poussières.

Ce plan d'action comprend des mesures telles que :

- le renforcement des contrôles des installations de dépoussiérage,
- la limitation de la vitesse des véhicules sur piste,
- le renforcement et le contrôle des mesures permettant d'éviter les envols (arrosage).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit
Réseau public d'adduction d'eau	10 m ³ / jour
Forage d'appoint	V _{Max} : 375 m ³ /jour Q _{Max} : 75 m ³ / h

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, les données sur ses consommations d'eau potable et celles relatives au forage.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral n° 1058/2022 du 16 mai 2022, dit « arrêté-cadre », relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application de l'arrêté-cadre susvisé.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés des installations,
- eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées,
- eaux de ruissellement de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- eaux d'exhaure de carrière,
- eaux usées domestiques.

4.4.2. Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Les eaux de procédé sont entièrement recyclées.

L'exploitant met en place un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

4.4.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier devront être réalisés sur une aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 9.1 ci après.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être réalisé en dehors de cette aire. Dans ce cas de figure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques de pollution en utilisant notamment un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

4.4.4. Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Le site dispose déjà d'un point de rejet unique à partir du bassin de décantation final identifié BRD1, par surverse dans un fossé à l'est du site. Ce point de rejet unique est conservé.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- MEST * inférieure à 35 mg/l
- DCO ** inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- Couleur 100 mgPt/l (modification du milieu récepteur).

* MEST : matière en suspension totale

** DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

En période d'exploitation, les mesures trimestrielles sur les paramètres suivants seront réalisées au point de rejet du site (bassin BDR1) : pH, conductivité, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), fluorure, Cyanures libres, HCT, AOX.

Paramètre	VLE définies
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l (100 si flux journalier max < 30 kg/j)
COT	70 mg/l
HCT	10 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre (Cu)	0,1 mg/l (0,08 mg/l en moyenne annuelle glissante) si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc (Zn)	0,5 mg/l (0,4 mg/l en moyenne annuelle glissante) si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb (Pb)	0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel (Ni)	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l

De plus, une mesure de fibres d'amiante dans le nouveau bassin de 2 200 m³ de stockage des eaux de ruissellement recevant les eaux issues des casiers d'amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Enfin, à défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme à la réglementation en vigueur pour des dispositifs d'assainissement non collectifs.

4.4.5. Gestion des eaux souterraines

4.4.5.1 – Implantation des ouvrages

Le forage existant implanté sur la parcelle ZW5 est conservé ; il servira d'appoint au dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage.

L'exploitant surveille et entretient les six ouvrages suivants (cf annexe VI) :

- deux piézomètres « amont », identifiés PzA et PzB,
- quatre piézomètres « aval » installés au niveau de la zone en extension, identifiés PzC à PzF,

de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas d'arrêt du forage existant, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol (BSS), auprès du BRGM. Il recevra en retour le code BSS de chaque ouvrage, identifiant unique de ces derniers.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservées par l'exploitant.

4.4.5.2 – Surveillance

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi. En période d'exploitation, les mesures sur les paramètres suivants seront réalisées :

- suivi quantitatif trimestriel des niveaux d'eaux de chaque ouvrage piézométrique du site (PZA, PZB, PZC, PZD, PZE et PZF) ;
- suivi qualitatif semestriel sur le forage, le PZC et sur le PZE sur les paramètres suivants : pH, potentiel oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), MES, Eléments majeurs (NO₂-, NO₃-, NH₄+, SO₄²⁻, NTK, CL-, PO₄³⁻, K+, Ca²⁺, Mg²⁺), DCO, DBO₅, COT, AOX PCB, HAP, BTEX, Bactériologie (E.coli, coliformes, entérocoques, salmonelles), HCT, T°c, acrylamide.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalisera une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

4.4.6. Ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.4.7. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires étanches du site sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.8. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement européen n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement européen n° 1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 et du règlement européen n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement européen n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement européen n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

Sans objet

6.2.3. Substances soumises à autorisation

Sans objet

6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement européen n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement européen n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Définition de l'émergence : l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergence admissible : les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en période diurne 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement, et 60 dB(A) en période nocturne.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

7.3.1. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

CHAPITRE 7.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints en dehors des heures de travail,
- les éclairages extérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'activité de la carrière et des installations de traitement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

8.1.1. Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige le document de sécurité et de santé, les consignes prévues à l'article 8.4.3 ci-après, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation périodique adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.1.8. Intervention des services de secours

8.1.8.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.1.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- soit d'un poteau incendie permettant un débit de 60 m³ pendant une heure (soit un débit de 30 m³ pendant deux heures sous une pression dynamique de 1 bar), soit une réserve d'eau d'au moins 60 mètres cubes utiles destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques ci après :
 - a permettre la mise en station d'engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-Newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8x4), desservie par une voie carrossable de 3 mètres,
 - b limiter la hauteur d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - c disposer de ce volume d'eau en toutes saisons,
 - d protéger sur sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter toute chute fortuite,
 - e être positionnée à moins de 150 mètres des intérêts à défendre et être signalée au moyen d'une pancarte.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.2.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.3.1. Rétentions et confinement

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- * 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- * 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,

dans tous les cas, égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.4.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

9.1.1. Stockage

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions du chapitre 8.3 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement, cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

9.1.2. Distribution

9.1.2.1 - Aire « plate-forme engins »

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée au droit de la plateforme technique. Elle formera rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.4.4 devront être respectées.

9.1.2.2 - Distribution

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc.).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND)

9.2.1. Autorisation à recevoir des déchets contenant de l'amiante

L'ISDND est autorisée à recevoir dans des casiers mono-déchets étanches des « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ».

Définition : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agréats d'enrobés bitumineux amiantés.

9.2.2. Conditions générales d'exploitation des casiers mono-déchets

L'exploitation devra être conforme au décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à la circulaire du 9 janvier 1997 du ministère de l'environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment. Les modalités d'application des textes ayant trait à la protection des travailleurs (information et formation des travailleurs, suivi médical du personnel exposé, port d'équipements de protection) seront définies en accord avec l'inspection du travail.

9.2.3. Conditionnement et transport des déchets

9.2.3.1. Conditionnement

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié reçus sur l'ISDND seront conditionnés soit :

- en palettes filmées pour les produits plans,
- en big-bag ou en rack pour les tuyaux et canalisations,
- en grand récipient pour vrac (body-benne).

Quel que soit le conditionnement choisi, le conditionnement devra faire figurer l'étiquetage « amiante » (lettre a en blanc sur fond noir) conformément à la réglementation en vigueur.

9.2.3.2. Transport

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante devront être apportés de façon à limiter les envois de fibres.

Un bordereau de suivi spécifique amiante conforme à la réglementation en vigueur (CERFA n°11861) doit accompagner le chargement, excepté pour les particuliers.

9.2.4. Contrôles et réception des déchets sur le site

9.2.4.1. Généralités

Il est procédé en entrée à la pesée des quantités transportées.

Un registre d'entrée doit mentionner pour chaque arrivage :

- la date et l'heure de réception,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,
- les coordonnées du transporteur,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante,
- la provenance des déchets,
- la nature, le type de déchets d'amiante lié et la quantité reçue en tonnes,
- le mode de conditionnement,
- l'identification du casier et de la zone dans lequel les déchets seront entreposés,
- les observations éventuelles faites sur les déchets lors du contrôle d'admission (contrôle visuel notamment).

9.2.4.2. Contrôle d'entrée

A l'entrée sur le site, le conducteur du véhicule présente un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante lié (CERFA n° 11 861).

L'exploitant vérifie que toutes les rubriques du bordereau sont convenablement remplies et complète le bordereau. A défaut, l'accès du site est refusé.

En cas de non-concordance entre les différents documents administratifs, le chargement est refusé.

L'exploitant procède à un contrôle visuel du chargement et s'assure de la conformité avec les documents administratifs. L'établissement est par ailleurs équipé d'un radiamètre portatif permettant de contrôler le chargement de déchets entrant sur l'installation.

9.2.4.3. Modalités de refus

En cas de non-conformité, l'opération de déchargement est annulée et le chargement refusé.

Un registre où sont consignés les refus prononcés par l'exploitant doit être ouvert. Le registre de refus doit mentionner au minimum les éléments suivants :

- date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus,
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur,
- la nature du déchet,
- les références du transporteur,
- le motif du refus.

9.2.5. Conditions de stockage

9.2.5.1. Spécificité des alvéoles

L'ISDND dispose uniquement d'alvéoles spécifiques à l'élimination des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié.

9.2.5.2. Conception et aménagement des alvéoles

Le fond des alvéoles est composé de bas en haut :

- d'une couche d'argile compactée d'1 m d'épaisseur avec une perméabilité de 1.10^{-7} m/s,
- d'une couche de matériaux structurants de 0,20 m.

Les flancs des alvéoles présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,50 m d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant.

La conception des alvéoles respectera les coupes de principe Sud-Nord et Ouest-Est figurant en annexes VIII et VIII bis.

La zone réservée au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est hydrauliquement indépendante du reste du site.

Les conditions d'aménagements des mono-casiers sur le site seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 autorisant cette activité à l'intérieur d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Préalablement à sa mise en service, les mono-casiers seront soumis à la validation de la DREAL suite à une visite d'inspection et étude du rapport de conformité des travaux.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions précédentes par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

L'article 11 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, concernant la gestion des lixiviats, ne s'applique pas aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié. Les eaux collectées lors de la phase d'exploitation d'une alvéole sont extraites par pompage depuis un puits en fond de casier. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin tampon étanche de 2 200 m³.

9.2.6. Mode d'exploitation des alvéoles

9.2.6.1. Généralités

Les opérations de contrôle et de déchargement se feront à l'intérieur des alvéoles. Les déchets d'amiante lié, après contrôle visuel et si la procédure d'acceptation préalable est respectée, sont déposés directement dans l'alvéole en cours d'exploitation, l'entreposage avant stockage des déchets n'étant pas autorisé.

L'exploitation s'effectuera par strates successives sur toute la surface de l'alvéole.

Un plan du site est tenu à jour indiquant, notamment pour chaque alvéole, l'origine, le tonnage et le type de déchets d'amiante lié ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

9.2.6.2. Modalités de déchargement et de stockage

Un contrôle visuel est également effectué au déchargement des camions sur la zone de dépôt adaptée et prévue à cet effet. Ce contrôle vise à vérifier que le conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité des déchets et la présence de l'étiquetage «amiante» (lettre a en blanc sur fond noir) conformément à la réglementation en vigueur.

Les palettes, les racks ainsi que les grands récipients pour vrac souples sont déchargés un par un du camion, puis déposés directement sur le point de stockage définitif sans reprise ultérieure par un bouteur, avec les moyens de manutention adaptés. L'exploitant suit les recommandations de la dernière version du guide de prévention de l'INRS ED6028 (mars 2019) pour les opérations de déchargement des déchets d'amiante lié.

L'engin de manutention (type chariot élévateur de manutention MLT 629) est équipé d'une cabine en légère surpression, d'un dispositif de filtration de l'air entrant à très haute efficacité et d'un système d'aspersion d'eau. En cas de défaut sur la cabine, le conducteur portera dans la cabine, une combinaison jetable et un masque de protection respiratoire avec filtre P3.

9.2.6.3. Couverture intermédiaire

A la fin de chaque journée d'exploitation et avant toute opération de régalaie, les déchets d'amiante sont recouverts par des matériaux ou des déchets inertes de granulométries adaptées à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur du recouvrement est supérieure à 0,20 m.

Un stock de terre de 100 m³ est conservé en permanence à cet effet à proximité des alvéoles.

9.2.6.4. Couverture finale

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers d'une épaisseur minimale d'un mètre, recouverte d'une couche de terre d'une épaisseur totale de 0,80 m composée de deux horizons (cf annexe VII) :

- 0,50 m de terre support, avec une texture équilibrée,*
- 0,30 m de terre végétale issue de l'horizon supérieure.*

Une étude agronomique des terrains ainsi réaménagés sera réalisée par l'exploitant afin de vérifier que la remise en place des sols est adaptée à un usage agricole comparable à l'actuel. Cette étude sera réalisée tous les 5 ans sur les terrains nouvellement réaménagés et sur l'ensemble du site lors du réaménagement final. Les résultats des études agronomiques quinquennales seront transmis à la chambre d'agriculture de l'Allier, avec copie à la DDT de l'Allier.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.2.1. Auto surveillance des retombées de poussières

La surveillance sera opérée à l'aide de jauges Owen répondant à la norme NF X43 014.

Un réseau de surveillance des retombées atmosphériques (fractions solubles et insolubles) est défini à l'aide de jauges positionnées selon le plan joint en annexe IX.

Les campagnes de mesures sur ces stations durent a minima 30 jours et sont réalisées tous les 3 mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en points de type (B1) et (B2).

Si au bout de 8 campagnes de mesures, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence des campagnes devient semestrielle.

10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 50 m³/j, semestriellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

10.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant réalise un suivi des eaux conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4.

10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La fréquence des mesures de bruit est ensuite réalisée tous les trois ans. Les contrôles comprendront à minima 2 points de mesures en limite de site et un point de mesure en zone à émergence réglementée.

Par ailleurs, lorsqu'aux conditions énoncées à l'article 1.2.4, des travaux sont réalisés en dehors des périodes de jour, l'exploitant informe la DREAL ainsi que le maire de la commune de Saint-Didier-la-Forêt et fait réaliser un contrôle des émergences sonores.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1. Rapport annuel

L'exploitant établit chaque année un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce bilan devra notamment inclure une analyse du trafic (interne et externe) de véhicules PL empruntant la RD 218, la RD 6 et la RD 2009. Le rapport de l'exploitant est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et à la mairie de Saint-Didier-la-Forêt, avant le 31 mars.

A la demande du maire de Saint-Didier-la-Forêt, l'exploitant présente chaque année son rapport d'activité aux représentants des collectivités locales ainsi qu'aux riverains les plus proches. Il présente également le projet d'exploitation pour l'année suivante. L'inspection des installations classées et madame la sous-préfète de Vichy sont également conviés à cette réunion d'information et sont destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

10.4.2. Enquête activité annuelle

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à cet arrêté, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état et les réserves à exploiter.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont pas élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Didier-la-Forêt pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Didier-la-Forêt fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CMSE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CMSE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

11.1.3. Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant CMSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le maire de la commune de Saint-Didier-la-Forêt chargé des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à Madame la sous-préfète de Vichy,
- au président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président du conseil départemental de l'Allier,
- à Madame le maire de Saint-Didier-la-Forêt,
- au chef de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- à la commandante du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de l'Allier),
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Allier,
- au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie,
- au directeur départemental des territoires.

Moulins, le

15 JUIN 2022

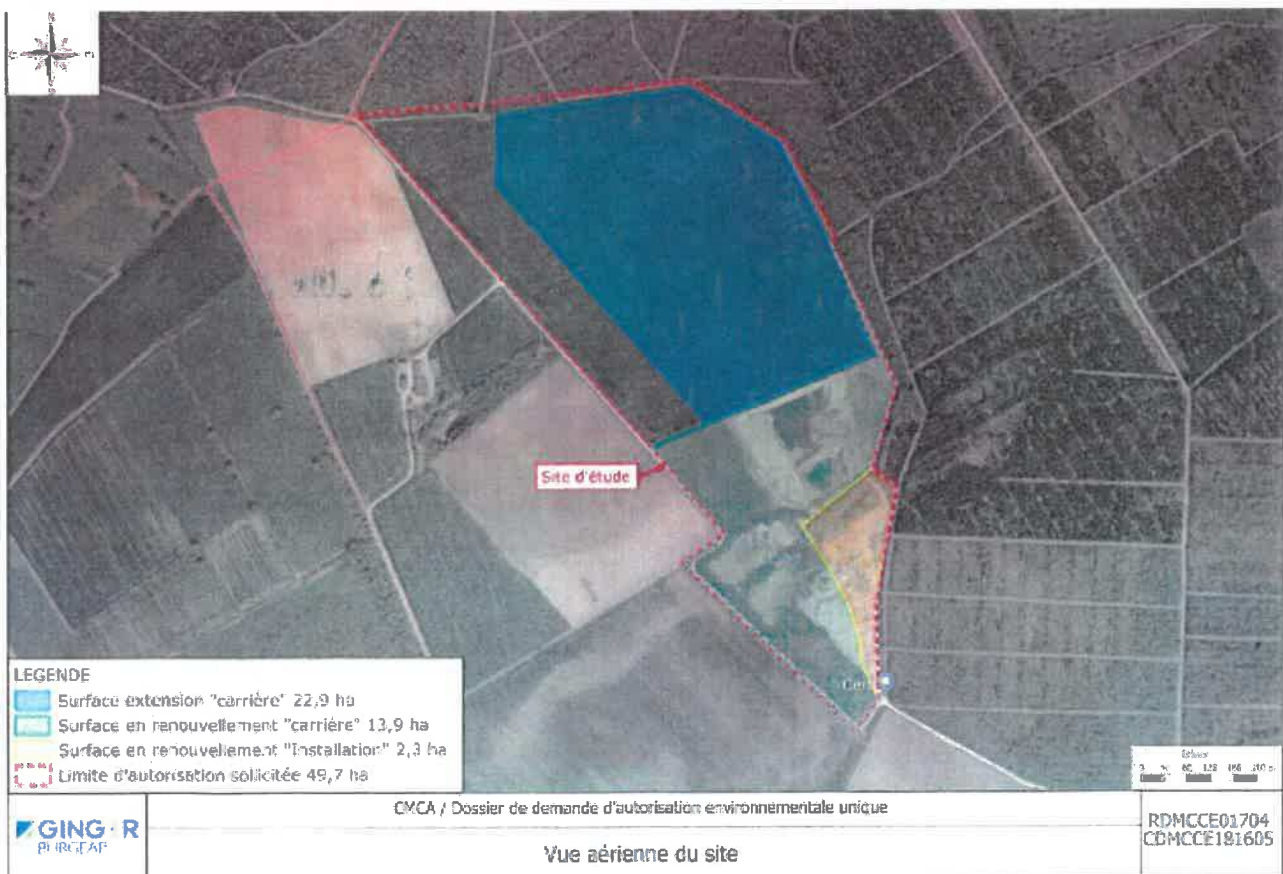
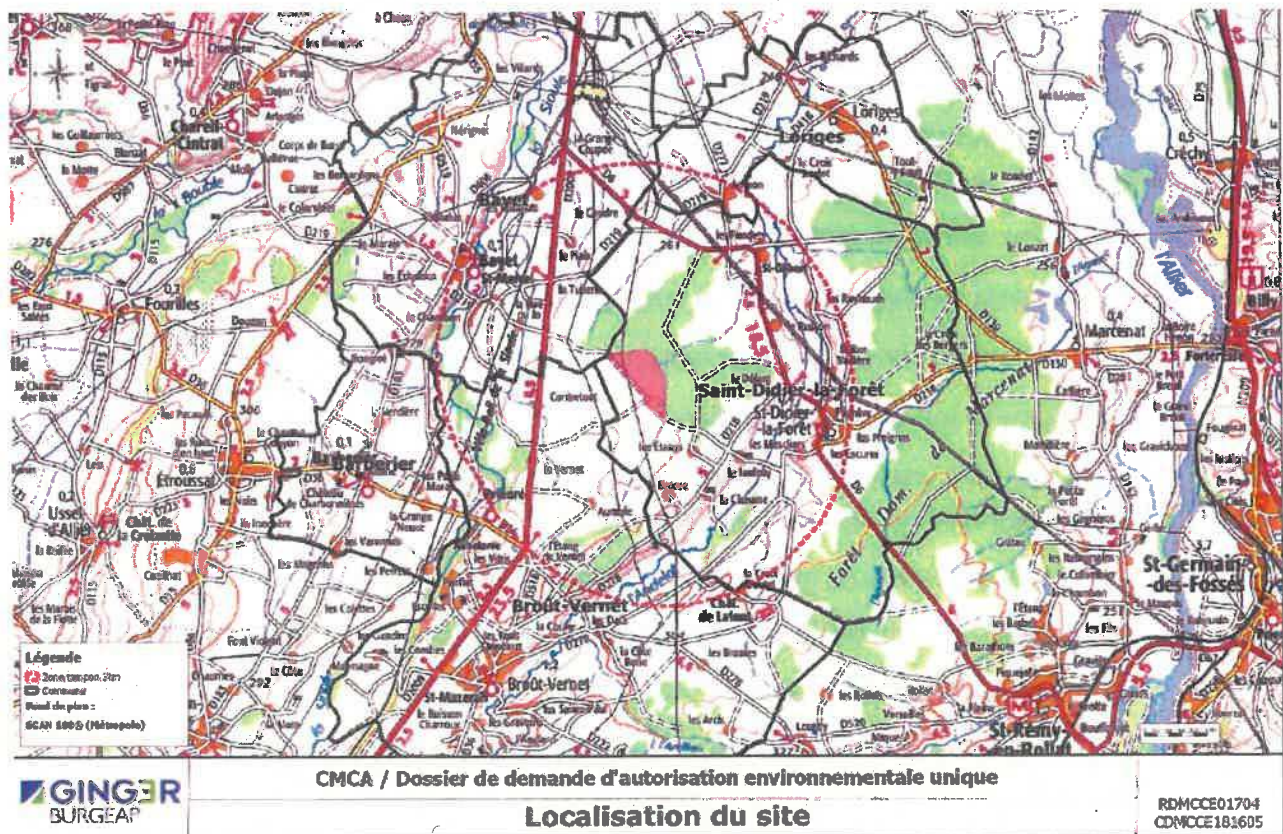
La Préfète



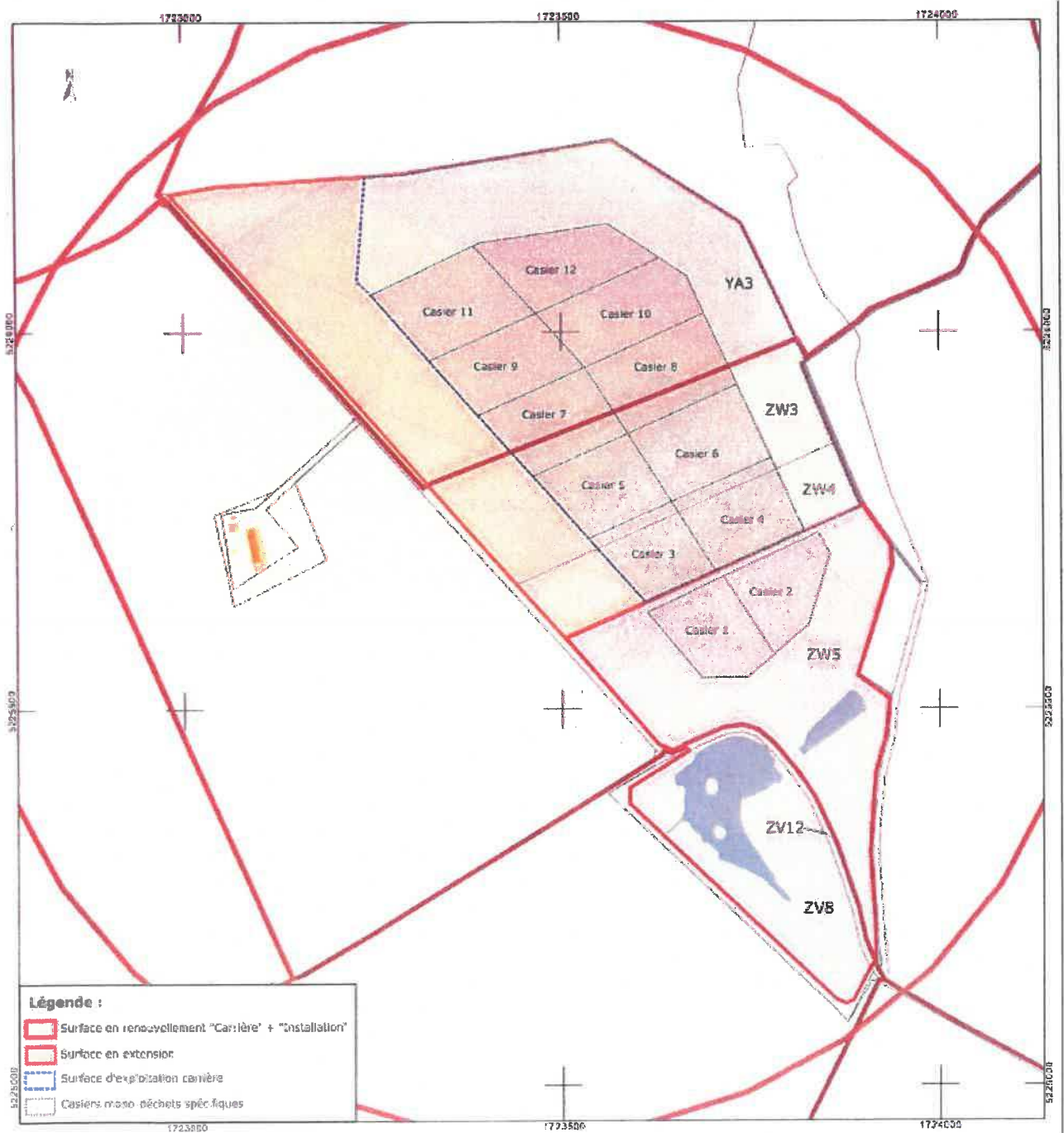
Valérie HATSCH

ANNEXES

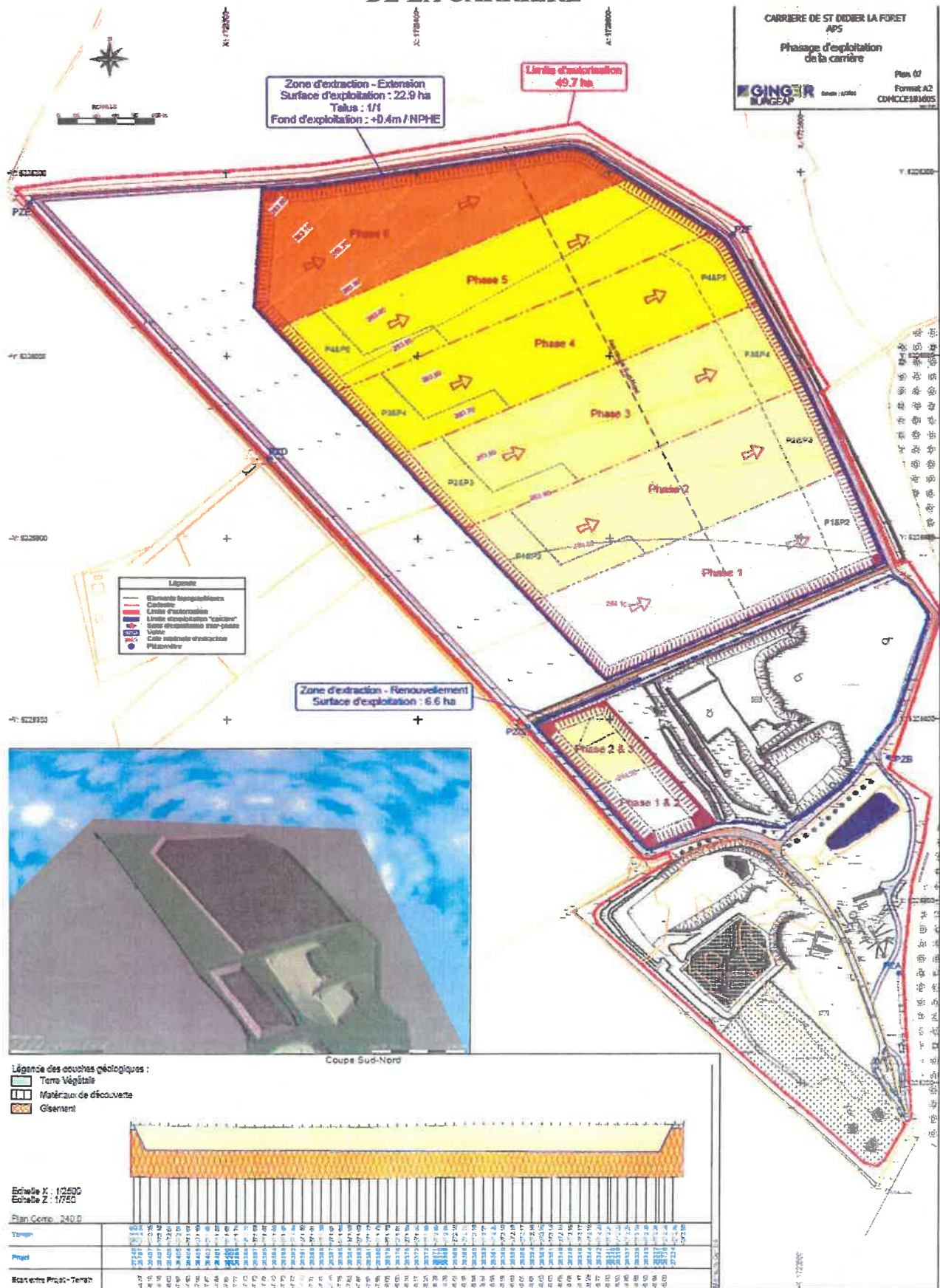
ANNEXE I – PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE I Bis – PLAN CADASTRAL



ANNEXE II - PLAN DE PHASAGE ET D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE



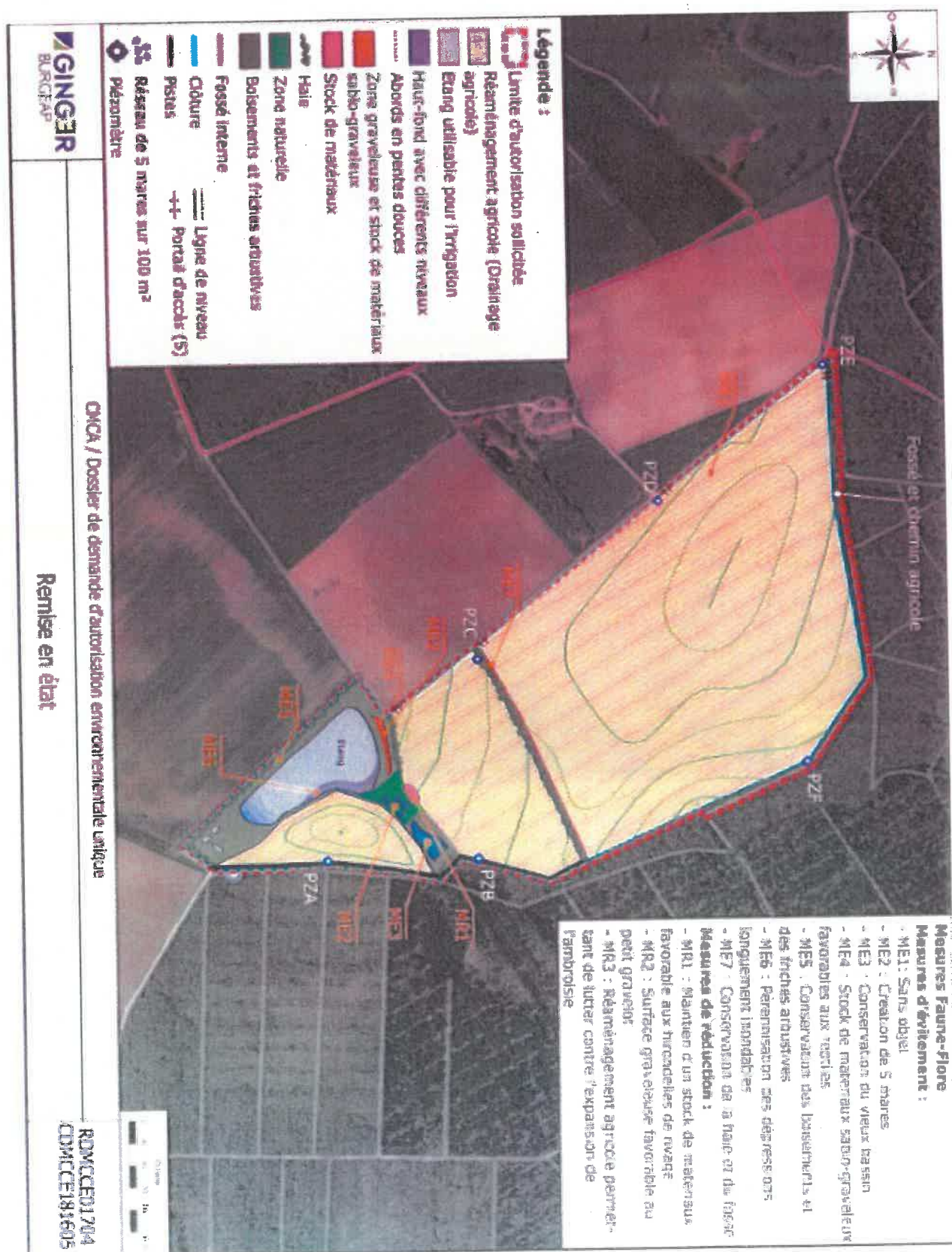
ANNEXE III - PLAN DE PHASAGE ET D'EXPLOITATION DE L'ISDND



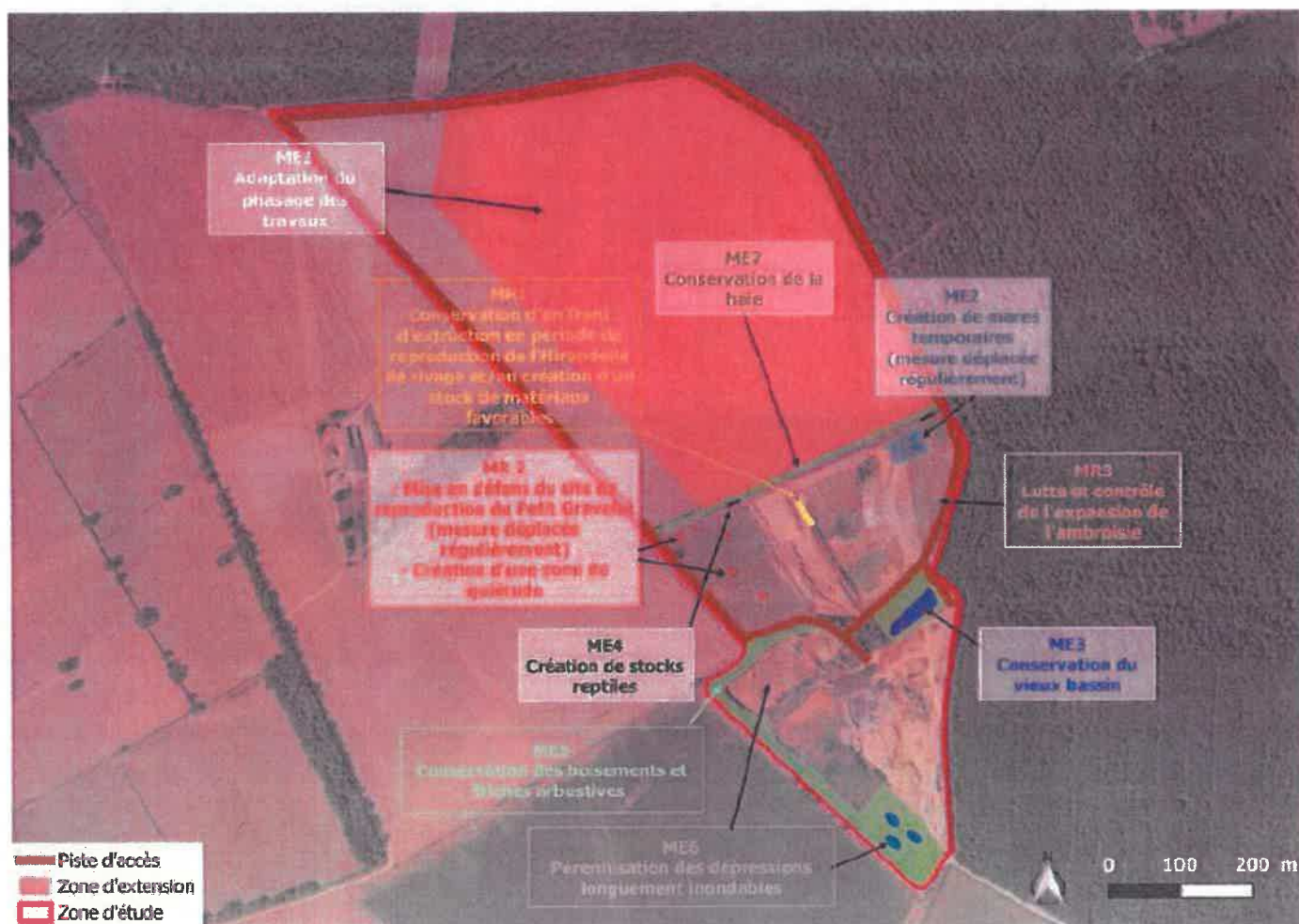
**ANNEXE III Bis - PLAN DE PHASAGE ET D'EXPLOITATION
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ**

Durée d'exploitation		
Temps	Type d'exploitation	
	Carrière	Amiante
1	PHASE 1	CASIER 1
2		CASIER 2
3		CASIER 3
4		CASIER 4
5		CASIER 5
6	PHASE 2	CASIER 6
7		CASIER 7
8		CASIER 8
9		CASIER 9
10	PHASE 3	CASIER 10
11		CASIER 11
12		CASIER 12
13		CASIER 13
14		CASIER 14
15	PHASE 4	CASIER 15
16		CASIER 16
17		CASIER 17
18		CASIER 18
19	PHASE 5	CASIER 19
20		CASIER 20
21		CASIER 21
22		CASIER 22
23		CASIER 23
24	PHASE 6	CASIER 24
25		CASIER 25
26		CASIER 26
27		CASIER 27
28		
29		
30		

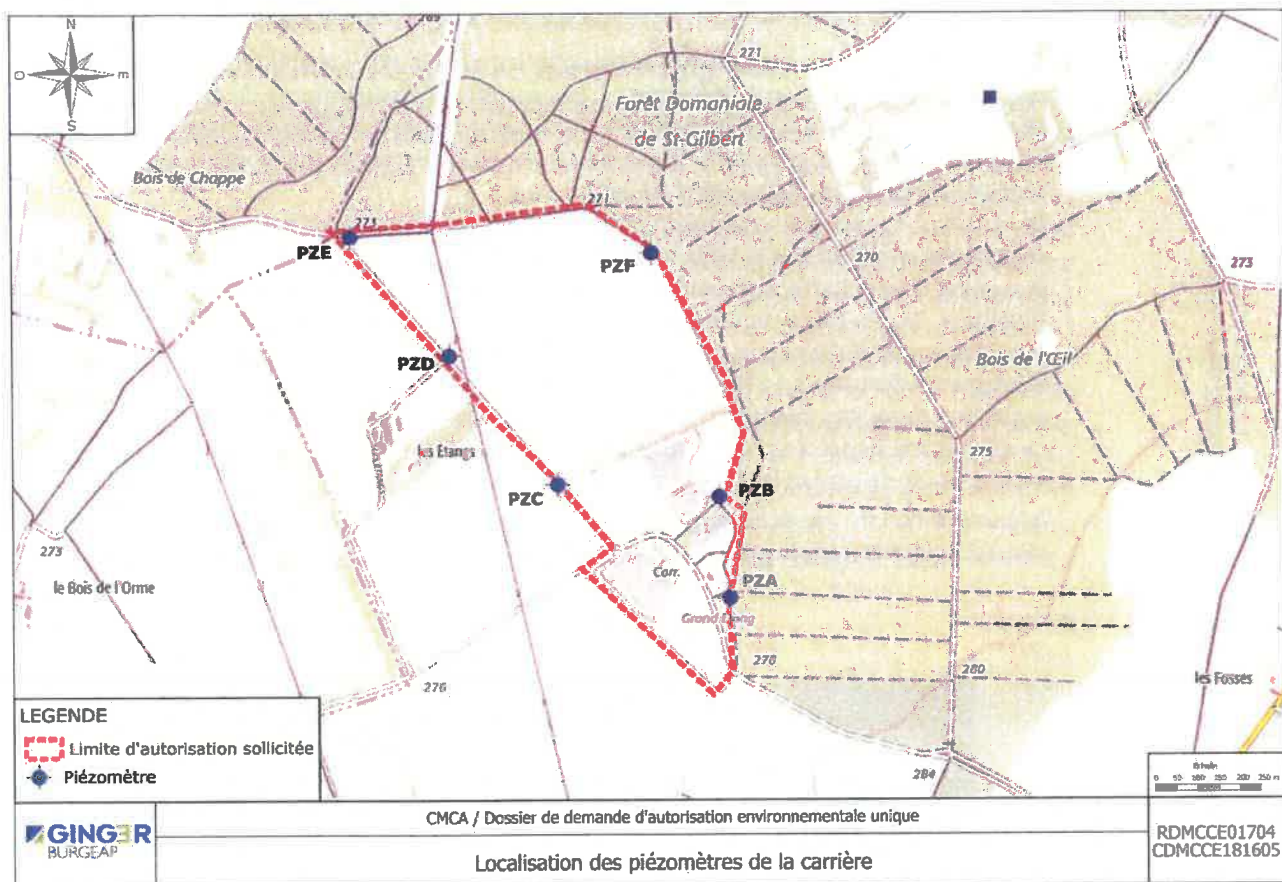
ANNEXE IV – PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE ET MESURES ERC (ÉVITER – RÉDUIRE - COMPENSER)



ANNEXE V – LOCALISATION DES MESURES ERC (ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER)



ANNEXE VI - LOCALISATION DES 6 PIÉZOMÈTRES DU SITE



ANNEXE VII – PROFIL DU SOL AGRICOLE RECONSTITUE

Pour être capable de fournir des services similaires à ceux des sols initiaux, le sol reconstitué devrait s'organiser en deux horizons pour une épaisseur totale de 80 cm, posé sur un substrat géologique (figure 18).

- De 0 à 30 cm : un horizon pédologique de surface qui servira de support direct de culture et subira le travail du sol agricole (labour...). Les propriétés agronomiques du matériau utilisé devront être similaires à celles observées sur la terre végétale de l'horizon supérieur du sol agricole initial. C'est pourquoi, il est préconisé d'utiliser préférentiellement cette terre végétale après un stockage adapté (cf. partie 3.2.2.).
- De 30 à 80 cm : un horizon pédologique sous-jacent qui servira de réserve en nutriments et en eau pour les cultures. Cet horizon pourra être constitué de matériaux seuls ou en mélange provenant du site (terre support décapée, stérile de découverte, fines de lavage) et/ou de l'extérieur du site (déchets terreux inertes). Pour reconstituer cet horizon pédologique, le matériau employé devra présenter une texture équilibrée (teneur en argile inférieure à 40 %, idéalement inférieure à 30 % et une teneur en sable inférieure à 50 %). La teneur en matière organique devra être similaire à celle mesurée dans les horizons Sg et g, soit environ 1 % et ne devrait pas dépasser 3 %. Un réseau de drainage pourra également être remis en place vers 60-70 cm de profondeur pour limiter l'accumulation en eau.
- Inférieur à 80 cm : un horizon géologique composé de stérile de découverte et/ou de matériaux inertes exogènes au site pour combler la fouille après exploitation.

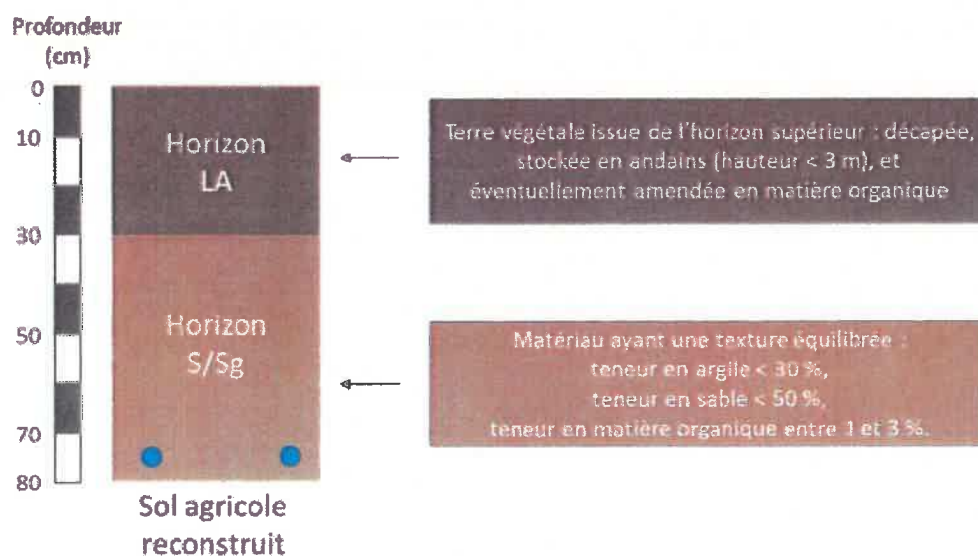
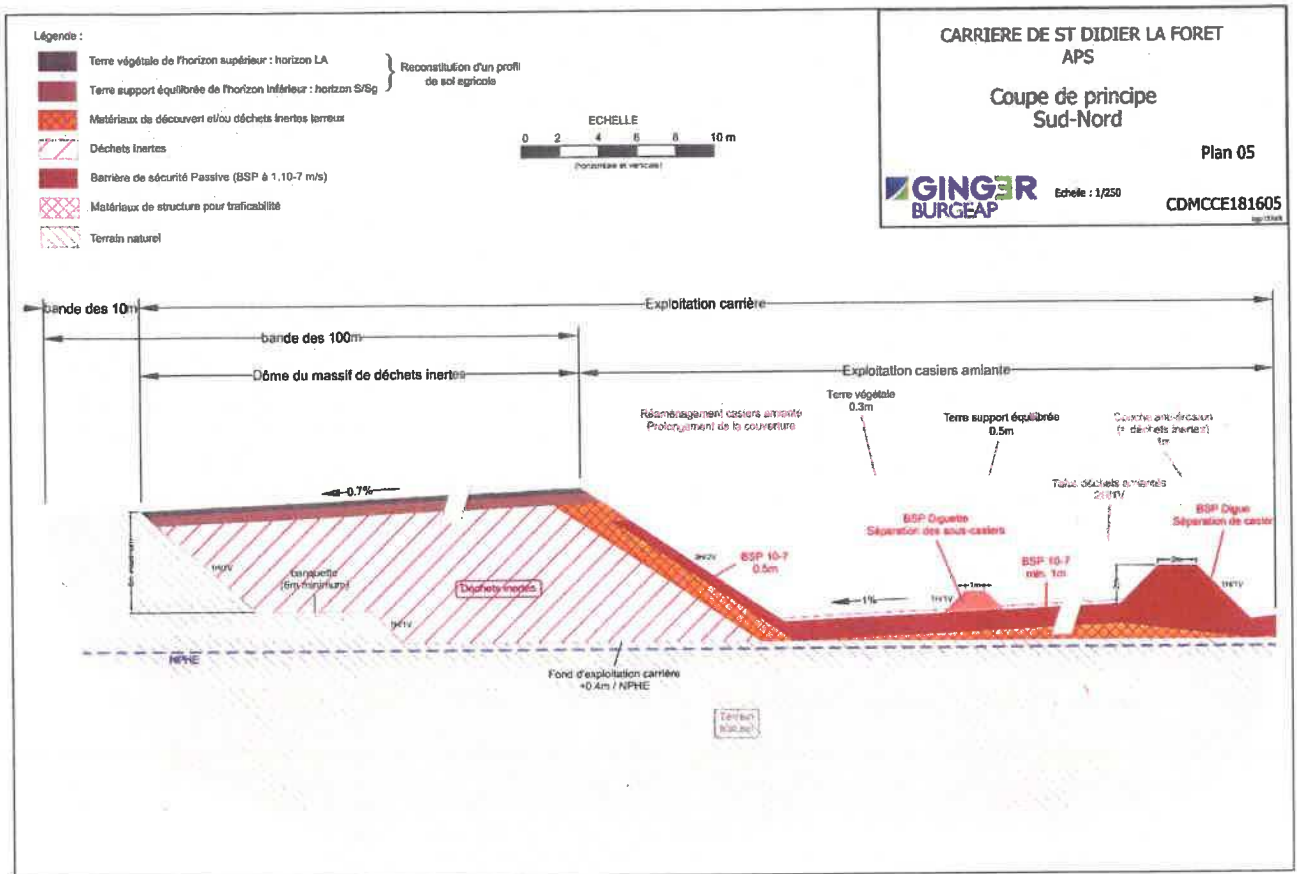
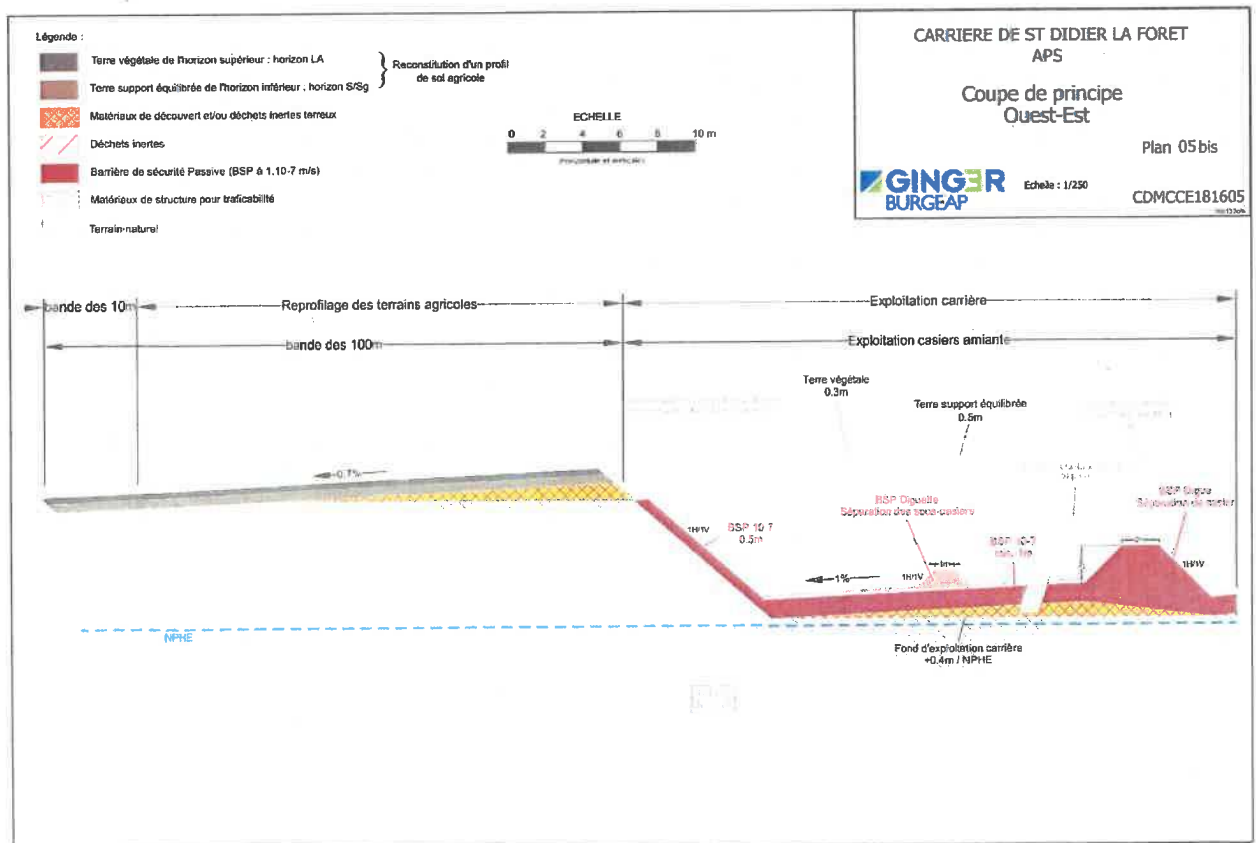


Figure 18 : Schéma du profil de sol agricole reconstitué (● : drain)

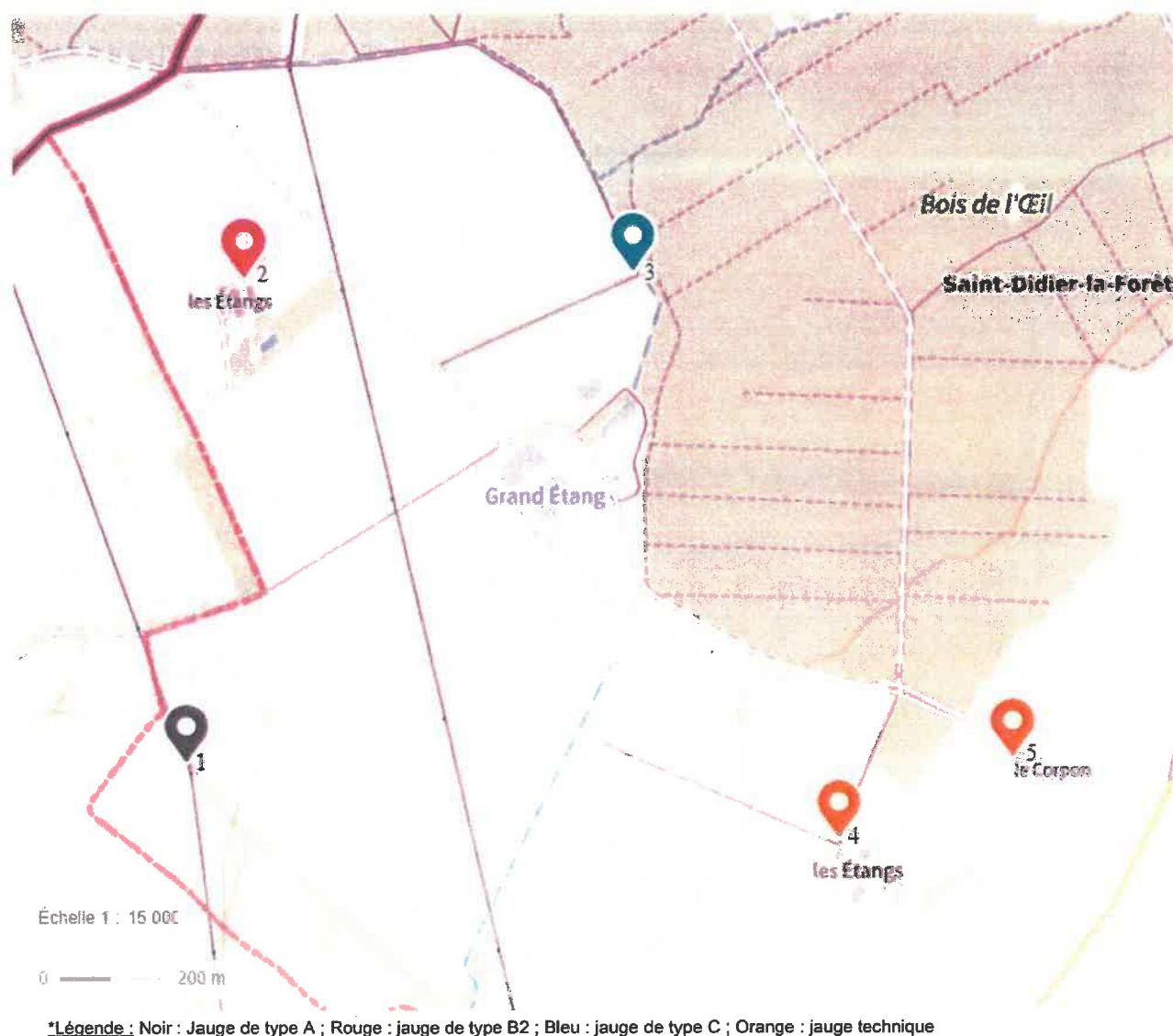
ANNEXE VIII – COUPE DE PRINCIPE Sud-Nord



ANNEXE VIII Bis – COUPE DE PRINCIPE Ouest-Est



ANNEXE IX – LOCALISATION DES 5 JAUGES DE MESURE DE POUSSIÈRES



ANNEXE X – ITINERAIRE ENTRE LE SITE DE SAINT-DIDIER-LA-FORET ET LA PLATEFORME CMSE DE RIOM

